

X^o. Les Capitaines de Milices aideront les Troupes de tout leur Pouvoir, et seront responsables de tout Empêchement qu'ils pourroient apporter au service du Roi.

XI^o. Si les Gens du Roi commettent quelques désordres, les Capitaines de Milices en porteront les plaintes bien affirmées à l'Officier Commandant, et si cet Officier ne rend pas Justice, ils les feront tenir au Commandant du Poste principal le plus à portée.

XII^o. S'il y a un Corps de Garde dans les differens Quartiers, le Bois leur sera fourni, ainsi qu'il est cy-dessus Ordonné pour les Officiers.

XIII^o. Les Transports des Effets du Roi se feront de Capitaine en Capitaine, mais si le Service exige que les Voitures accompagnent les Troupes jusques à la fin de la Marche du Jour, on les payera à raison de Quatre Livres Dix Sols, ou Trois Shelings Neuf Sols argent Courant, et quand elles seront à Deux Chevaux, Six Livres, ou cinq Shelings argent Courant.

XIV^o. Ce Règlement sera en force depuis le premier Jour de l'Année Courante; s'il y a encore des Arérages de Voiturages dûs de la dernière, ils seront payés, à raison d'un demi Sheling par Lieüe.

XV^o. Ce Règlement, Collé sur une Tablette, sera exposé dans l'Endroit le plus public de la Maison de chaque Capitaine de Milice, afin que Personne ne puisse prétendre Cause d'Ignorance.

Donné à Québec, ce Neuf de Janvier, 1779.

FRED: HALDIMAND.

X.
Troop
ble for
the Ki

XI.
orders
the Co
mandi
render
ward
princip

XII.
Quarte
above

XIII.
from C
that th
whole
Rate of
Pence
Horses,
Curren

XIV.
first da
ing any
they sh
by the

XV.
shall b
Captai
Ignora

Giv